

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 296-2004

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 7
afin de faire la concordance dudit règlement au schéma
d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook**

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a adopté un règlement de zonage numéro 7 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU'une partie de la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a été fusionnée avec la municipalité de Saint-Malo, mais que leur règlement de zonage n'a pas été modifié ni refondu depuis la fusion ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 11 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 26 novembre 2003 ;

IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES MADORE

APPUYÉ PAR DENIS MONGEAU

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 296-2004, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 296-2004 modifiant le règlement de zonage numéro 7 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

Article 3

Le plan de zonage effectué par SODURAM Inc. sous le numéro de dossier HSF-01, daté du 27 janvier 1987, est remplacé par le plan de zonage numéro SM-2003-10-Z, effectué par le service d'aménagement de la M.R.C. de Coaticook en date du mois d'octobre 2003. Le tout, afin de rendre le zonage conforme aux nouvelles affectations du schéma d'aménagement révisé.

Article 4

L'article 14 concernant La terminologie est modifié :

- 1) En insérant entre le premier alinéa et la définition de « bâtiment complémentaire », les définitions suivantes :

« **Abattage d'arbres** : l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres au D.H.P. ;

Agrandissement (d'un établissement de productions animales) : modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales. ;

Agriculture : usages, activités et immeubles portant entre autres sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et les pépinières. ;

Arbres d'essences commerciales :

- **Essences résineuses** :

- épinette blanche ;
- épinette de Norvège ;
- épinette noire ;
- épinette rouge ;
- mélèze ;
- pin blanc ;
- pin gris ;
- pin rouge ;
- pruche de l'Est ;
- sapin baumier ;
- thuya de l'Est (cèdre) ;

- **Essences feuillues** :

- bouleau blanc ;
- bouleau gris ;
- bouleau jaune (merisier) ;
- caryer ;
- cerisier tardif ;
- chêne à gros fruits ;
- chêne bicolore ;
- chêne blanc ;
- chêne rouge ;
- érable à sucre ;
- érable argenté ;
- érable noir ;
- érable rouge ;
- frêne d'Amérique (frêne blanc) ;
- frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) ;
- frêne noir ;
- hêtre américain ;
- noyer ;
- orme d'Amérique (orme blanc) ;
- orme liège (orme de Thomas) ;
- orme rouge ;
- ostryer de Virginie ;
- peuplier à grandes dents ;
- peuplier baumier ;
- peuplier faux tremble (tremble) ;
- peuplier (autres) ;
- tilleul d'Amérique » ;

- 2) En insérant entre les définitions de « bâtiment complémentaire » et de « bâtiment principal », la définition suivante :

« **Bâtiment de productions animales** : un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales. » ;

- 3) En insérant entre les définitions de « bâtiment principal » et de « coupe d'éclaircie jardinatoire », les définitions suivantes :

Bloc de lots : série de lots contigus. ;

« **Bois commercial** : arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre au D.H.P. ;

Camping : un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. ;

Chablis : arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté. ;

Chemin de débardage : chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement. ;

Chemin forestier : voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers. ;

Commerce de nature érotique : tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Sont assimilés à cette classe, les usages suivants :

- Bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
- bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- lave-auto érotique ;
- vente d'objets de nature érotique ;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement. ;

Commerciale : usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réception ou le remisage de biens ou de services. » ;

- 4) En remplaçant les définitions de « coupe d'éclaircie jardinatoire », « coupe de jardinage par pied d'arbre » et de « coupe sanitaire ou de récupération par les définitions suivantes :

« **Coupe à blanc** : l'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial. ;

Coupe de conversion : abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100 mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans. ;

Coupe jardinatoire : abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale. ;

Coupe de récupération : abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale. ;

Coupe sanitaire : abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. ;

Coupe de succession : abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences. » ;

- 5) En remplaçant la définition de « cours d'eau et lac » par la suivante :

« **Cours d'eau** : toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de 2 terrains. » ;

- 6) En insérant entre les définitions de « cours d'eau » et de « drainage agricole », les définitions suivantes :

« **Densité d'occupation** : le pourcentage correspondant à la superficie de plancher des bâtiments par rapport au terrain sur lequel il est construit. ;

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre. » ;

- 7) En insérant entre les définitions de « drainage agricole » et de « élagage », la définition suivante:

« **Drainage forestier** : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle. » ;

- 8) En insérant entre les définitions de « élagage » et de « espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant ou arrière », les définitions suivantes:

« **Érablière** : un peuplement forestier d'une superficie minimale de 6 hectares propice à la production de sirop d'érable. ;

Érablière en production : érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsqu'au cours des 5 dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise. » ;

- 9) En insérant entre les définitions de « espace de stationnement » et de « exhaussement », la définition suivante :

« **Évaluation agronomique** : document confectionné et signé par un agronome et contenant minimalement les éléments suivants :

- a. Localisation de la parcelle visée par l'intervention :

- désignation cadastrale ;
- description du lot ou de la partie de lot ;

- b. évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :

- identification des travaux mécanisés ;
- identification des travaux de mise en culture ;
- évaluation des coûts de réalisation ;

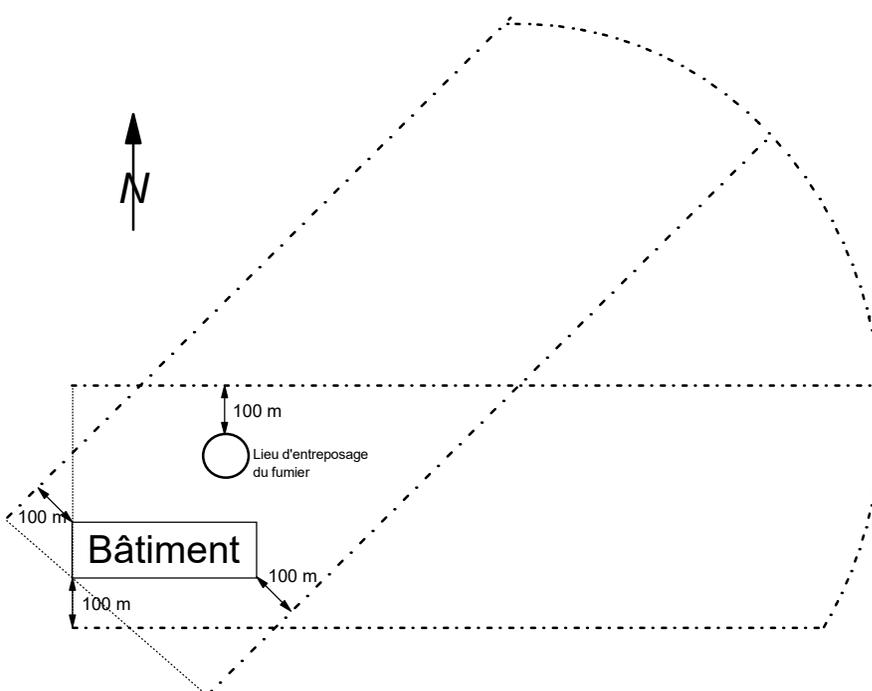
- c. évaluation du potentiel agronomique :

- identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol et/ou classes de sol et leur localisation ;
- reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol ;
- évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché ;
- évaluation de la rentabilité de la production proposée. » ;

- 10) En insérant entre les définitions de « exhaussement » et de « façade avant », la définition suivante :

Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir la figure 14a). » ;

Figure 14a : Exposé



- 11) En insérant entre les définitions de « façade avant » et de « ligne naturelle des hautes eaux », les définitions suivantes :

« **Forestière :** activités et immeubles portant entre autres sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres. ;

Fossé de ligne ou fossé de chemin : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui n'égoutte que les 2 terrains entre lesquels il est situé. ;

Gestion liquide : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. ;

Gestion solide : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. ;

Habitation : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Immeuble protégé : pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ou une marina ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- un établissement de camping ;

- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;

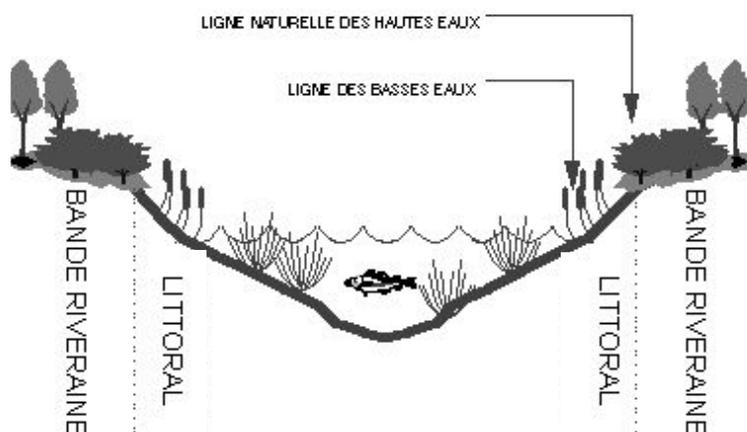
Industrielle : usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage. ;

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. ;

Lac : sont considérés comme lac dans le présent règlement, le lac Lindsay et l'étang Sucker. » ;

- 12) En insérant dans la définition de « ligne naturelle des hautes eaux », à la suite du mot « terrestre », la parenthèse (voir ci-après la figure 14b) ainsi qu'en insérant la figure 14b ;

Figure 14b : Ligne naturelle des hautes eaux



- 13) En insérant entre les définitions de « ligne naturelle des hautes eaux » et de « maison mobile », les définitions suivantes :

« **Littoral** : la partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 14b). ;

Lot : fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil ; (L.R.Q., chapitre P41.1). ;

Maison d'habitation : pour l'application des règles de distance séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. » ;

- 14) En insérant entre les définitions de « marge de recul latérale » et de « municipalité », la définition suivante :

« **Martelage** : opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,30 mètre du sol) et à hauteur de souche (0,30 mètre du sol) des arbres à abattre ou à conserver. » ;

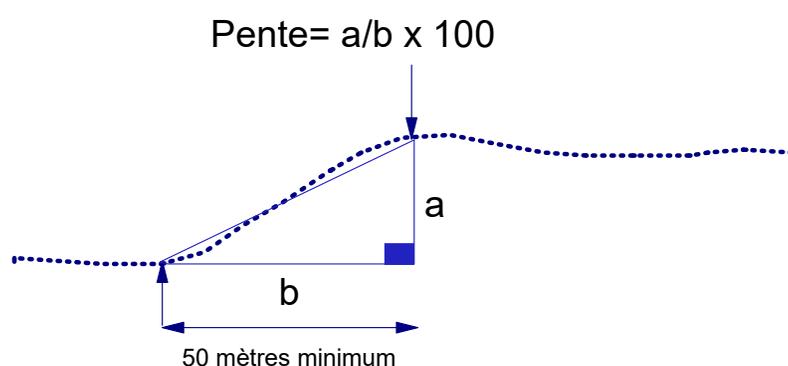
- 15) En remplaçant la définition de « ouvrage » par la suivante :

« **Ouvrage** : tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre. » ;

- 16) En insérant entre les définitions de « ouvrage » et de « plate forme », les définitions suivantes :

Pente : inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres (voir la figure 14c). ;

Figure 14c : Pente



Pente forte : pente de 30 % et plus. ;

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. ;

Peuplement équiennne : peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans. ;

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier. ;

Peuplement mature : peuplement équiennne qui a atteint son plein développement. » ;

- 17) En insérant entre les définitions de « plate forme » et de « rapport plancher-terrain (RPT) », les définitions suivantes :

« **Prescription sylvicole** : caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments: le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes: l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cèdrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier. ;

Publique : usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres. » ;

- 18) En insérant entre les définitions de « rapport plancher-terrain (RPT) » et de « roulotte », les définitions suivantes :

« **Remplacement du type d'élevage** : le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment. ;

Résidentielle : immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles. ;

Rive : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. » ;

- 19) En insérant entre les définitions de « roulotte » et de « siège », la définition suivante :

« **Secteur vulnérable aux inondations** : secteur inondé par la crue de projet, soit les secteurs de faible courant et de grand courant. » ;

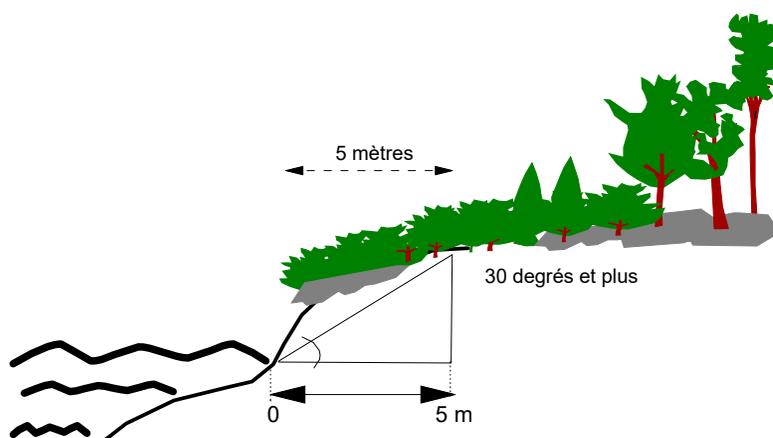
- 20) En insérant entre les définitions de « siège » et de « terrain », les définitions suivantes :

« **Site patrimonial protégé** : un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement. ;

Superficie boisée : partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare. ;

Talus : pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau (voir la figure 14d). » ;

Figure 14d : Talus



- 21) En insérant entre les définitions de « terrain intérieur » et de « usage », la définition suivante :

« **Trouée** : coupe à blanc de dimension variable. ;

Unité d'élevage : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. » ;

- 22) En insérant entre la définition de « usage principale » et du chapitre III sur les dispositions administratives, les définitions suivantes :

« **Volume** : volume solide de chaque bille de bois. ;

Zones de récurrence aux 100 ans : secteur pouvant être inondé par la crue de récurrence de 100 ans, excluant la zone de récurrence aux 20 ans. ;

Zones de récurrence aux 20 ans : secteur pouvant être inondé par la crue de récurrence de 20 ans. ».

Article 5

L'article 54 concernant les maisons mobiles et roulottes est modifié :

- 1) Par l'ajout, entre le titre de l'article 54 et le premier alinéa, du sous-titre suivant :

« **54.1 GÉNÉRALITÉS** »

- 2) Par l'ajout, à la suite de l'article 54.1 sur les généralités, des articles 54.2 et 54.3 qui se lisent comme suit :

« **54.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ROULOTTES**

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, les roulottes sont permises dans les terrains de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature, soit moins de 180 jours par année.

54.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES

L'implantation d'une maison mobile comme deuxième résidence sur une terre en culture est autorisée en autant et qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a. Elle doit faire partie intégrante de la ferme ;
- b. Elle doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée ;
- c. la distance d'alignement devra être plus grande ou égale à celle de la résidence principale ;
- d. le résidant devra avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme ;
- e. l'implantation respecte les normes et règlements de la LQE ;
- f. l'implantation de ladite maison mobile a, au préalable, fait l'objet de l'émission de permis de construction délivré par le fonctionnaire désigné à cet effet par la municipalité. ».

Article 6

L'article 55 concernant les dangers d'inondation est remplacé par ce qui suit :

« 55. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES À RISQUE D'INONDATION

55.1 Dispositions relatives aux zones à récurrence aux 20 ans

Dans les zones à récurrence aux 20 ans identifiées au plan de zonage, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux apparaissant à l'article 55.3.

55.2 Dispositions relatives aux zones à récurrence aux 100 ans

Dans les zones à récurrence aux 100 ans identifiées au plan de zonage, sont autorisés :

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés selon les dispositions de l'article 22 du règlement de construction ;
- b. Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés à l'article 55.3 ;
- c. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés en vertu du présent règlement ainsi que ceux requis pour assurer la sécurité des ouvrages.

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu, à l'exception d'un accès d'une largeur maximale de 10 mètres pour se rendre à l'ouvrage. Nonobstant, ce qui précède, les travaux de remblai sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau n'est pas autorisé.

55.3 Listes des ouvrages soustraits à l'application des dispositions relatives aux zones à risque d'inondation

- a. les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de récurrence aux 20 ans, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés ;
- b. les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures

d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées dans la zone de récurrence aux 100 ans ;

- c. les installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- d. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvu de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 30 mars 1983 ;
- e. l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- f. une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec ;
- g. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- h. l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
- i. un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 30 mars 1983. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 30 mars 1983. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée ;
- j. un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de récurrence aux 100 ans ;
- k. un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles. Toutefois, les réservoirs d'entreposage de fumier sont permis uniquement pour les établissements existants avant l'entrée en vigueur de ce règlement et ils doivent obligatoirement être totalement étanches et hors-sol ;
- l. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- m. une activité récréo-touristique (sentier cyclable ou de randonnée) sur une emprise ferroviaire désaffectée ;
- n. un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblayage et de déblaiement dans la zone de récurrence aux 20 ans ;
- o. un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ;

Nonobstant les dispositions du présent article, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues à l'article 22 du règlement de construction. ».

Article 7

L'article 56 concernant les coupes forestières près des chemins publics est remplacé par ce qui suit :

« 56. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

56.1 Modalités d'application

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti.

56.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » en annexe du présent règlement, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » en annexe du présent règlement, des pentes de plus de 30 %, des bandes de protection de 60 mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de 20 mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de 4 hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10 % de la superficie boisée d'une propriété forestière.

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de 20 mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau suivant :

Tableau 56.2 : Distance entre les trouées

Superficie de la plus grande trouée	Distance minimale entre les trouées
3 à 4 hectares	200 mètres
2 à 2,99 hectares	175 mètres
1 à 1,99 hectares	150 mètres
0,5 à 0,99 hectares	100 mètres
0,5 hectares et moins	75 mètres

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

56.3 Dispositions particulières

56.3.1 Dispositions particulières aux érablières

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans pour les espèces suivantes :

- Sapin baumier ;
- peuplier faux tremble ;
- peuplier à grandes dents ;

- bouleau blanc ;
- cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

56.3.2 Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que le requérant dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

56.3.3 Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

L'abattage d'arbres pour la mise en culture des sols est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les 36 mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période de 36 mois supplémentaire.

Nonobstant le troisième alinéa de l'article 56.2, en bordure des lacs et des cours d'eau, l'interdiction de trouée, dans le cas de mise en culture, s'applique sur une bande de trois mètres.

56.3.4 Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de 15 mètres, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de 30 mètres, est autorisé.

56.3.5 Dispositions particulières en bordure de cours d'eau

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de 20 mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans la case de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de 3 mètres de haut d'un talus riverain, ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

56.3.6 Dispositions particulières pour les zones de gestion

Dans les zones de gestion identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » en annexe du présent règlement, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

56.3.7 Dispositions particulières pour les zones de conservation

Dans les zones de conservation identifiées à la carte intitulée « Abattage d'arbres » en annexe du présent règlement, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 20 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 5 ans.

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

56.3.8 Dispositions particulières pour les fossés de drainage

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier est autorisé sur une largeur de 6 mètres. Dans le cas d'un fossé de ligne érigé en vertu de l'article 240 du *Code municipal*, cette emprise est de 10 mètres mesurée à partir du centre du fossé de ligne. ».

Article 8

L'article 57 concernant les ouvrages le long des cours d'eau et lacs est remplacé par ce qui suit :

« 57. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

57.1 Dispositions concernant les rives

Pour les fins du présent article, la rive a 10 mètres de profondeur :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir la figure 57.1a) ;
- Lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir la figure 57.1b). ;

Figure 57.1a : Rive de 10 mètres (cas no. 1)

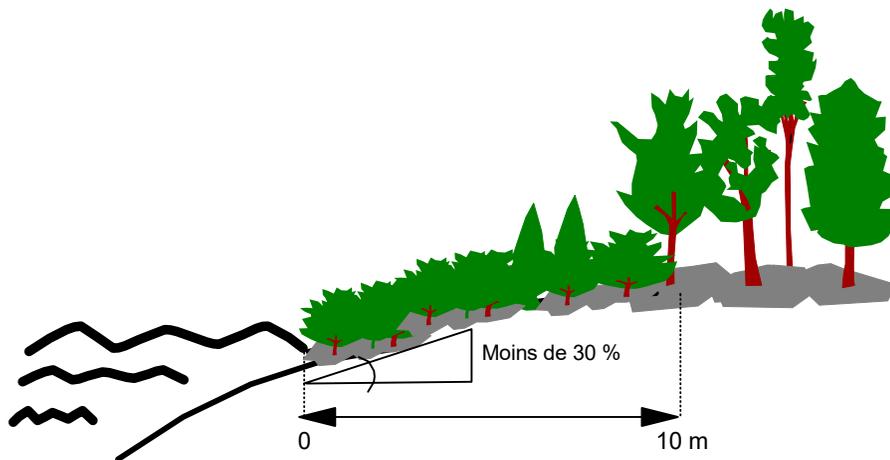
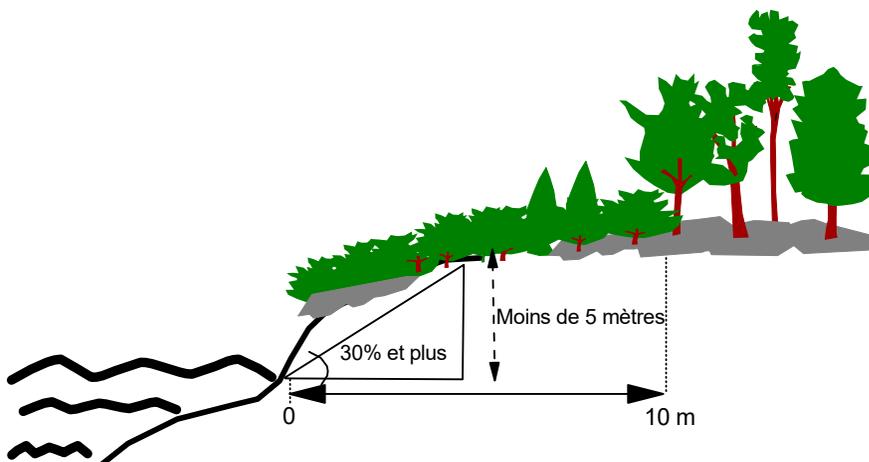


Figure 57.1b : Rive de 10 mètres (cas no.2)



La rive a 15 mètres de profondeur :

- Lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % (voir la figure 57.1.c) ;
- Lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur (voir la figure 57.1d). » ;

Figure 57.1c : Rive de 15 mètres (cas no.1)

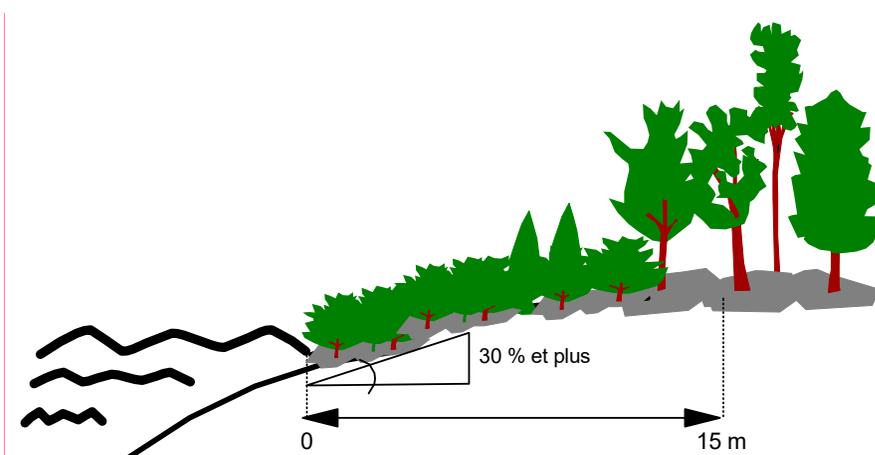
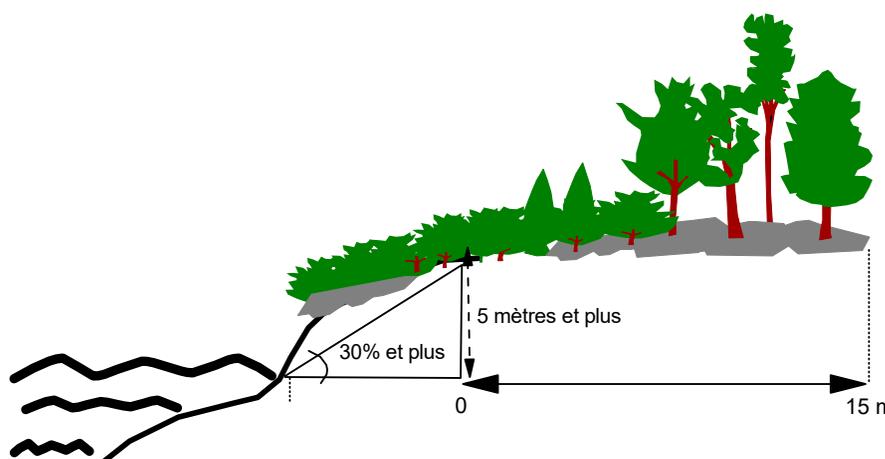


Figure 57.1d : Rive de 15 mètres (cas no.2)



Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, ni fosse ou installation septique ne sont permis.

Nonobstant ce qui précède, sont permis :

- a. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement dudit bâtiment principal suite à la création d'une bande de protection riveraine et il ne peut pas être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine hors-terre est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection dudit bâtiment accessoire ou complémentaire ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
 - le bâtiment accessoire (complémentaire) devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- c. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application ;
 - la coupe d'arbres conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès au plan d'eau d'une largeur maximale de 5 mètres par terrain, aménagée à 45° par rapport à la rive, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres par terrain ainsi qu'un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % ;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

- les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %.
- d. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- e. Les ouvrages et travaux suivants :
- l'implantation de clôtures ;
 - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et par l'implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus accompagnée de mesures de naturalisation, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - l'implantation ou la réalisation d'émissaires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
 - les puits individuels ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs, égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes électriques, etc.) ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et forestiers ;
 - la reconstruction ou l'élargissement de l'emprise d'un chemin de fer abandonné à des fins récréo-touristiques tel que les sentiers de randonnée ;
 - les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels que itinéraires riverains ou parcs linéaires, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames et passes à poissons ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement tel que l'ancrage des quais, des abris et des débarcadères ;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - les installations septiques et les émissaires conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) ;
 - les travaux de restauration et d'aménagement de la faune riveraine et aquatique ;
 - les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes ;
 - les ouvrages de production et de transport d'électricité ;
 - la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux ;
 - l'enlèvement de débris, d'obstacles et d'ouvrages ;
 - les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et ses mandataires conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur ;
 - toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.
 - toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

57.1.1 Disposition concernant les dépôts de neige

Sur une bande de 30 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucun dépôt de neige usée n'est autorisé.

57.2 Dispositions concernant le littoral

Sur et au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travaux qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux ne sont permis.

Nonobstant ce qui précède, sont permis :

- a. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d. Les prises d'eau ;
- e. L'empiétement nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive conformément aux dispositions du présent règlement ;
- f. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités locales et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal (LRQ, c. C-27.1)* et la *Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19)* ;
- g. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c-C6.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (LRQ, c. R-13)* ou toutes autres lois provinciales. »

Article 9

L'article 58 concernant les lieux où les affiches et les enseignes ou les panneaux-réclames sont prohibés est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 3 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

4. « les souches de cheminées ;
5. les garde-corps et les colonnes des perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers ;
6. les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture ;
7. les murs de soutènement ;
8. les arbres ;
9. les poteaux et autres structures de support de services publics. ».

Article 10

L'article 59 concernant les types d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclames prohibés est modifié :

- 1) Par l'ajout, au paragraphe 2 du premier alinéa, entre les mots « réclames » et « tendant », des mots « à éclairage intermittent ou »
- 2) Par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa, des mots « ainsi que sur les bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole » ;
- 3) Par l'ajout, à la suite du paragraphe 3 du premier alinéa, des paragraphes suivants :
 4. « les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévue à cette fin sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de la tenue de l'événement ;
 5. les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
 6. les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
 7. toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non. ».

Article 11

L'article 63 concernant les enseignes autorisées dans une zone résidence « re » est modifié :

- 1) Par le remplacement, dans le titre, des mots « résidence « re » » par « villégiature intensive « VI » » ;
- 2) Par la suppression, au premier alinéa, des lettres « « RE » ».

Article 12

L'article 64 concernant les enseignes autorisées dans une zone institution « IN » est supprimé.

Article 13

L'article 65 concernant les enseignes autorisées dans une zone récréation « rc » est supprimé.

Article 14

L'article 66 concernant les enseignes autorisées dans une zone commerce « c », industrie « i » ou mixte « m » est supprimé.

Article 15

L'article 67 concernant les enseignes autorisées dans une zone extraction « e » est supprimé.

Article 16

L'article 68 concernant les enseignes autorisées dans une zone agriculture « a » ou forêt « f » est modifié :

- 1) Par le remplacement, dans le titre, des mots « agriculture « a » ou forêt « f » par « agricole « A », agricole restreinte « Ar », forestière « F », forestière restreinte « Fr », rurale « Ru » et rurale restreinte « Rur ».
- 2) Par la suppression du paragraphe 1 du premier alinéa.

Article 17

Les sections III et IV traitant respectivement des dispositions particulières régissant l'abattage des arbres à l'intérieur de la zone « REI » et des dispositions particulières régissant l'exploitation forestière près des cours d'eau et des lacs à l'intérieur des zones « A » et « F » sont supprimés.

Article 18

Le chapitre X concernant l'entrée en vigueur est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE X
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I
DISPOSITIONS APPLICABLES LE LONG DE LA ROUTE 206

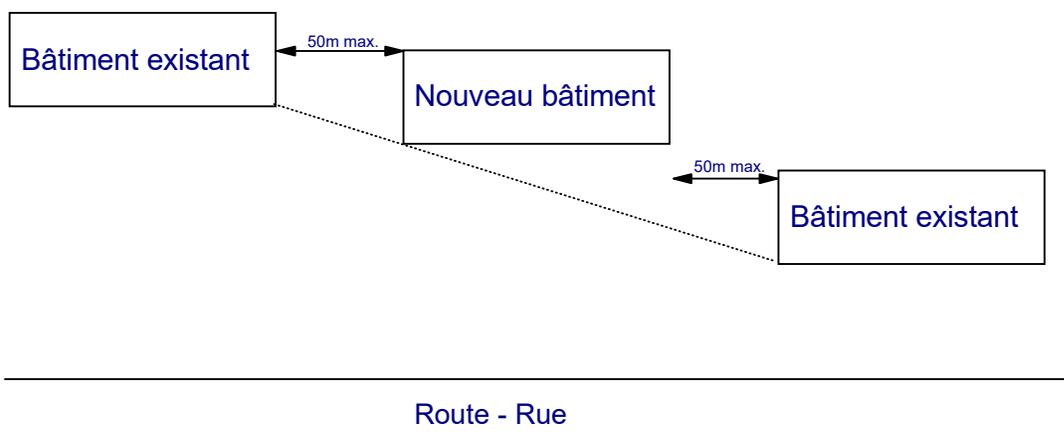
80. Implantation le long de la route 206

Nonobstant les marges de recul prévues par zone, le long de la route 206, les constructions devront respecter une marge de recul de 22,86 mètres entre la façade et l'emprise de la route.

Toutefois, si la distance d'alignement de bâtiments existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, devront être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit la même que celle du bâtiment existant plus 1,5 mètre pour chaque 18,3 mètres de distance à partir du lot déjà construit.

Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur la route, la ligne de construction minimale ou marge de recul est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits (voir figure 73). Pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 80 : Ligne de construction minimale



81. Accès routiers

Le long de la route 206, les dispositions relatives aux accès routiers qui suivent s'appliquent :

- a. Aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 300 mètres d'une intersection existante ;
- b. Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière ;
- c. la largeur maximale de la partie carrossable des divers types d'entrée est la même que celle édictée à l'article 4.14 et suivants du présent règlement ;
- d. un accès par 75 mètres de façade de terrain ou un accès par deux terrains devra être autorisé.

82. Les agrandissements de périmètres

Si un périmètre d'urbanisation s'agrandit à même la zone agricole permanente le long de la route 206, les dispositions relatives aux accès routiers qui suivent s'appliquent :

- a. Aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 100 mètres d'une intersection existante ;
- b. aucun accès ne devra être autorisé à moins de 10 mètres d'une intersection routière ;
- c. la largeur maximale de la partie carrossable des divers types d'entrée est la même que celle édictée à l'article 4.14 du présent règlement. ».

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

83. Dispositions relatives aux carrières et sablières existantes

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions doivent respecter les distances minimales d'éloignement des sites des carrières et sablières existantes :

- Nouvelle résidence : 100 mètres d'une carrière ;
100 mètres d'une sablière.
- Construction d'hébergement : 100 mètres d'une carrière ;
100 mètres d'une sablière.

- Nouvelle rue : 70 mètres d'une carrière ;
30 mètres d'une sablière.
- Prise d'eau municipale : 1 000 mètres d'une carrière ;
1 000 mètres d'une sablière.

84. Dispositions relatives aux nouvelles carrières et sablières

Toute nouvelle carrière et sablière devra respecter les conditions suivantes :

- a. il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation ;
- b. elles ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature ;
- c. le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance) ;
- d. la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux) ;
- e. en tout temps, l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare ;
- f. si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée ;
- g. l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes :
 - Soixante-quinze (75) mètres de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ;
 - mille (1000) mètres de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32,1 de la LQE. »

85. Dispositions particulières aux zones agricoles

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- a. Pour l'abaissement de buttes, talus et autres ;
- b. la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés ;
- c. les travaux devront être conforme à la LPTAA.

À des fins publiques, il sera permis aux municipalités, gouvernement, ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- a. Les exigences inscrites à l'article 84. ;
- b. les travaux devront être conformes à la LPTAA ;
- c. la localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées ;
- d. leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

86. Application générale

Les entrées permettant l'accès à la voie publique devront respecter les dispositions suivantes :

87. Cas d'application

La présente section s'applique aux cas suivants :

- a. l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique ;
- b. l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée ;
- c. l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit ;
- d. l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

88. Droits acquis

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

89. Catégories d'entrée

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- a. Entrée résidentielle ;
- b. entrée commerciale ;
- c. entrée de ferme ;
- d. entrée de champ ;
- e. entrée industrielle.

90. Entrée résidentielle

90.1 Application

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

90.2 Nombre d'accès

Le nombre d'accès est limité à :

- a. Une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- b. deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

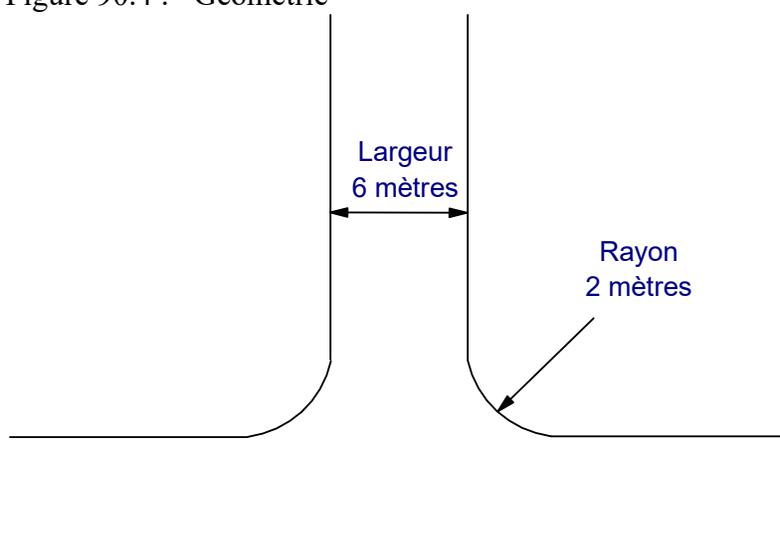
90.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 6 mètres. Toutefois, cette largeur est de 8 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne.

90.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée résidentielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 90.4.

Figure 90.4 : Géométrie



91. Entrée commerciale

91.1 Application

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

91.2 Nombre d'accès

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples ou de 2 entrées doubles permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une entrée double est permise par établissement.

91.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 mètres.

91.4 Géométrie

La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées aux figures 91.4a à 91.4e.

Figure 91.4a : Entrée commerciale à une intersection

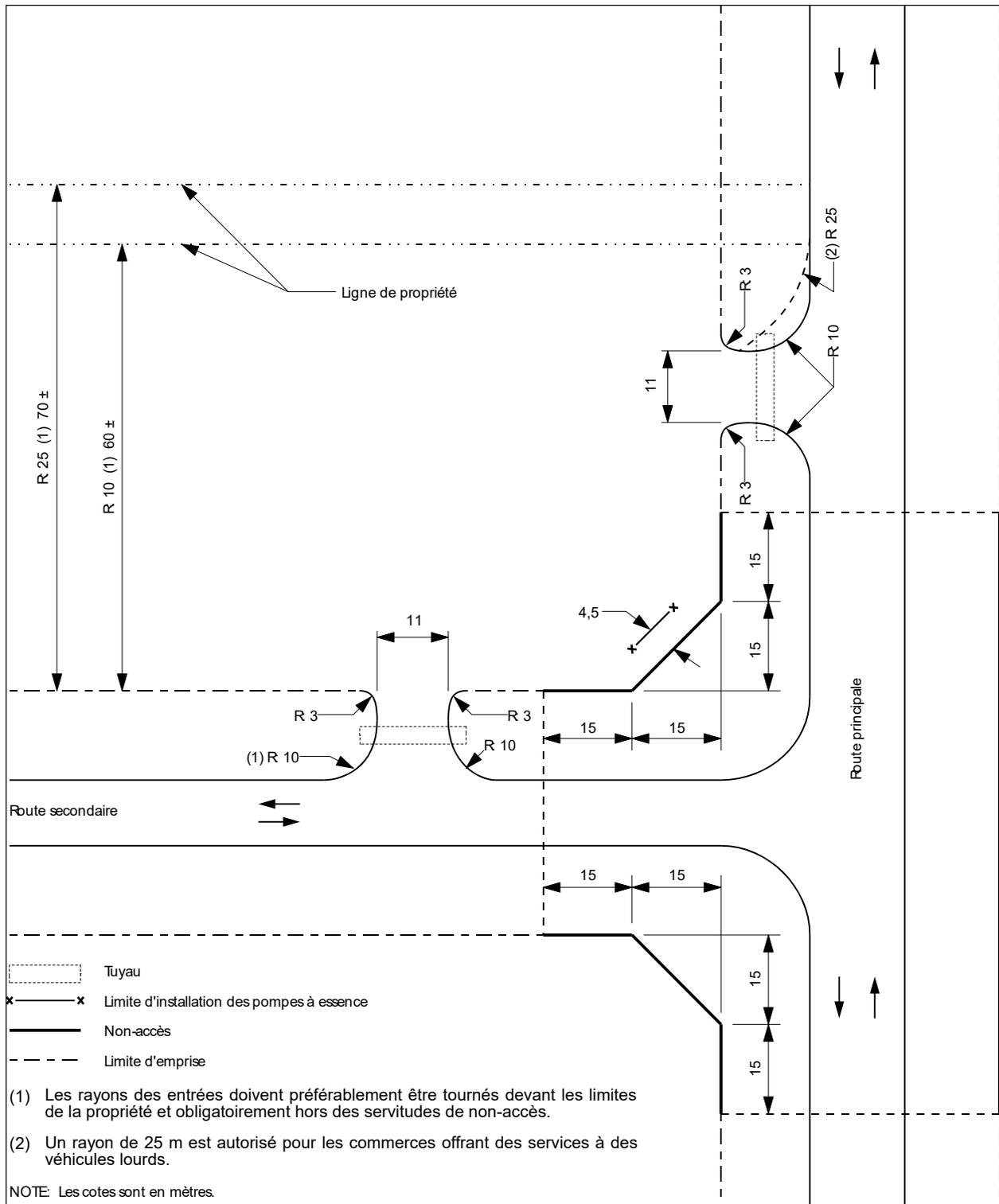


Figure 91.4b : Entrée commerciale à une intersection

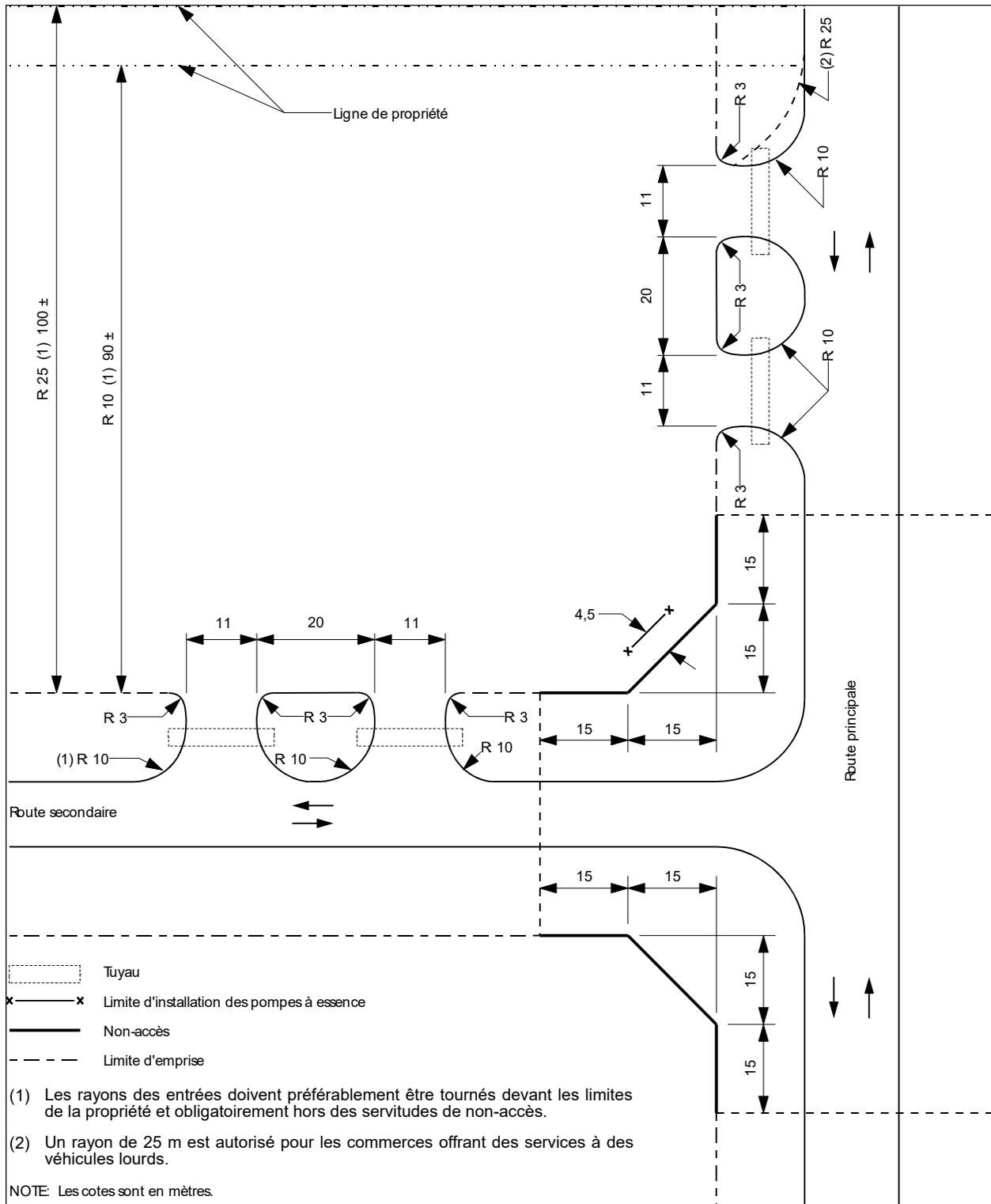


Figure 91.4c : Entrée simple commerciale hors intersection

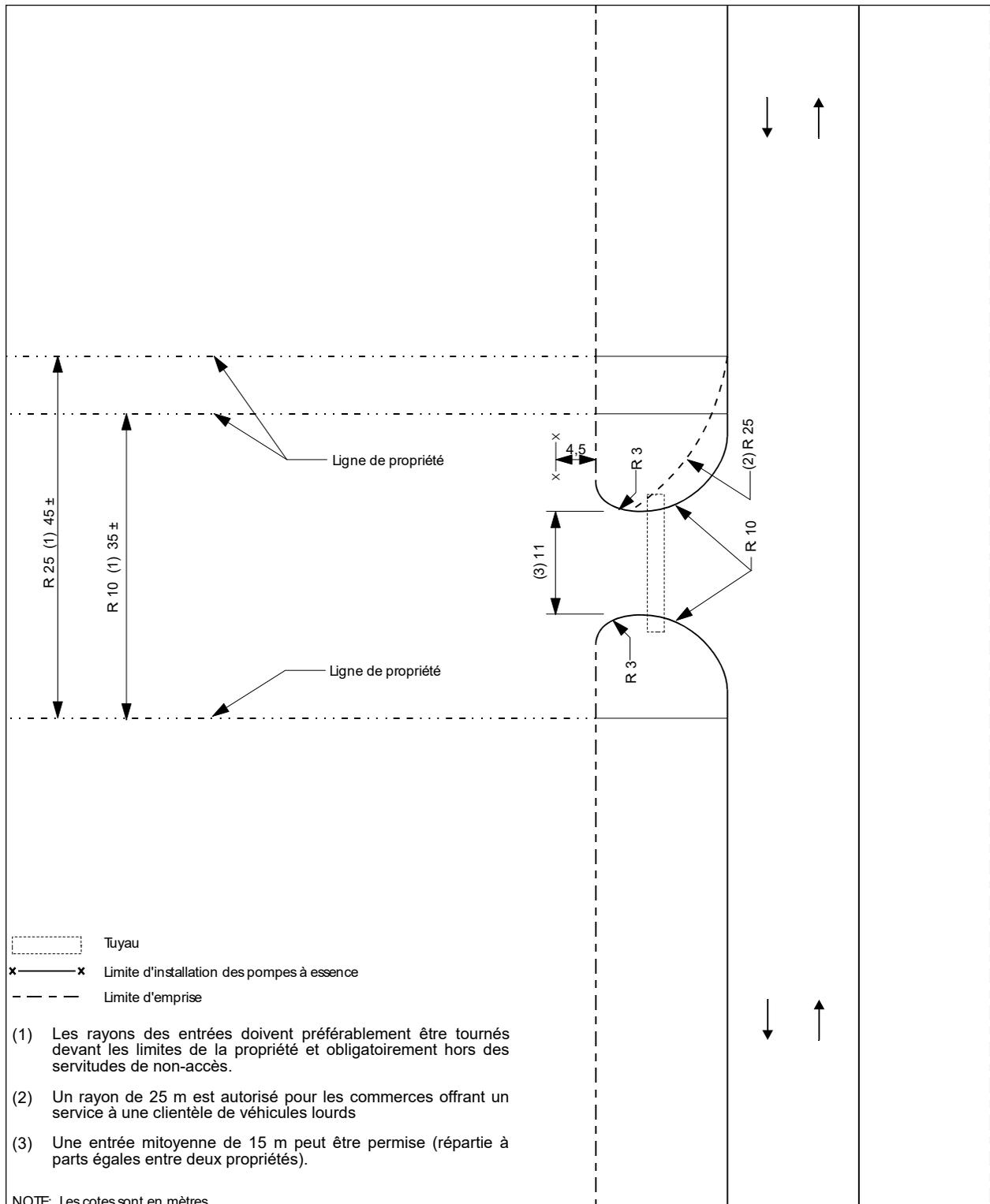


Figure 91.4d : Entrée commerciale hors intersection (2 entrées)

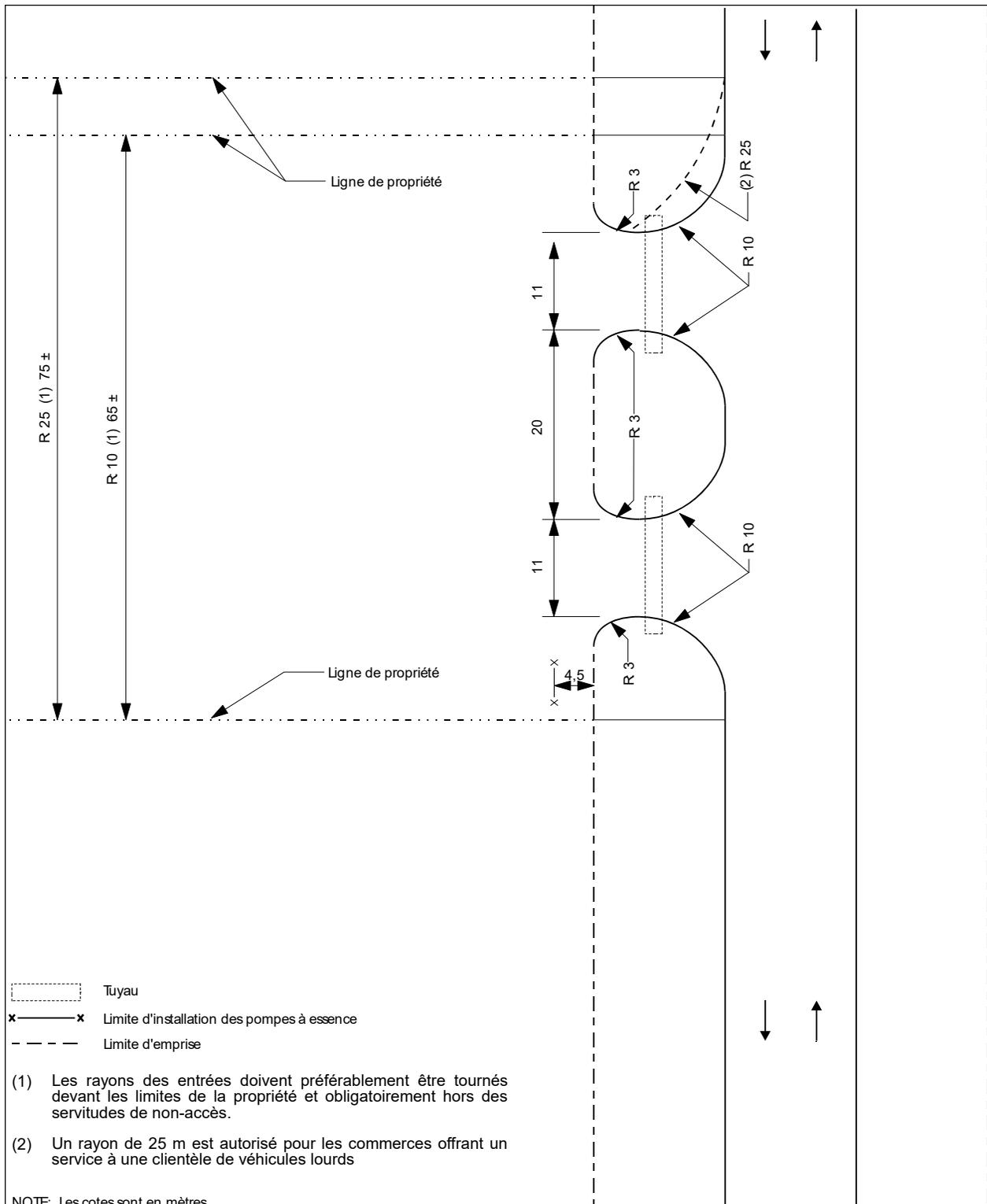
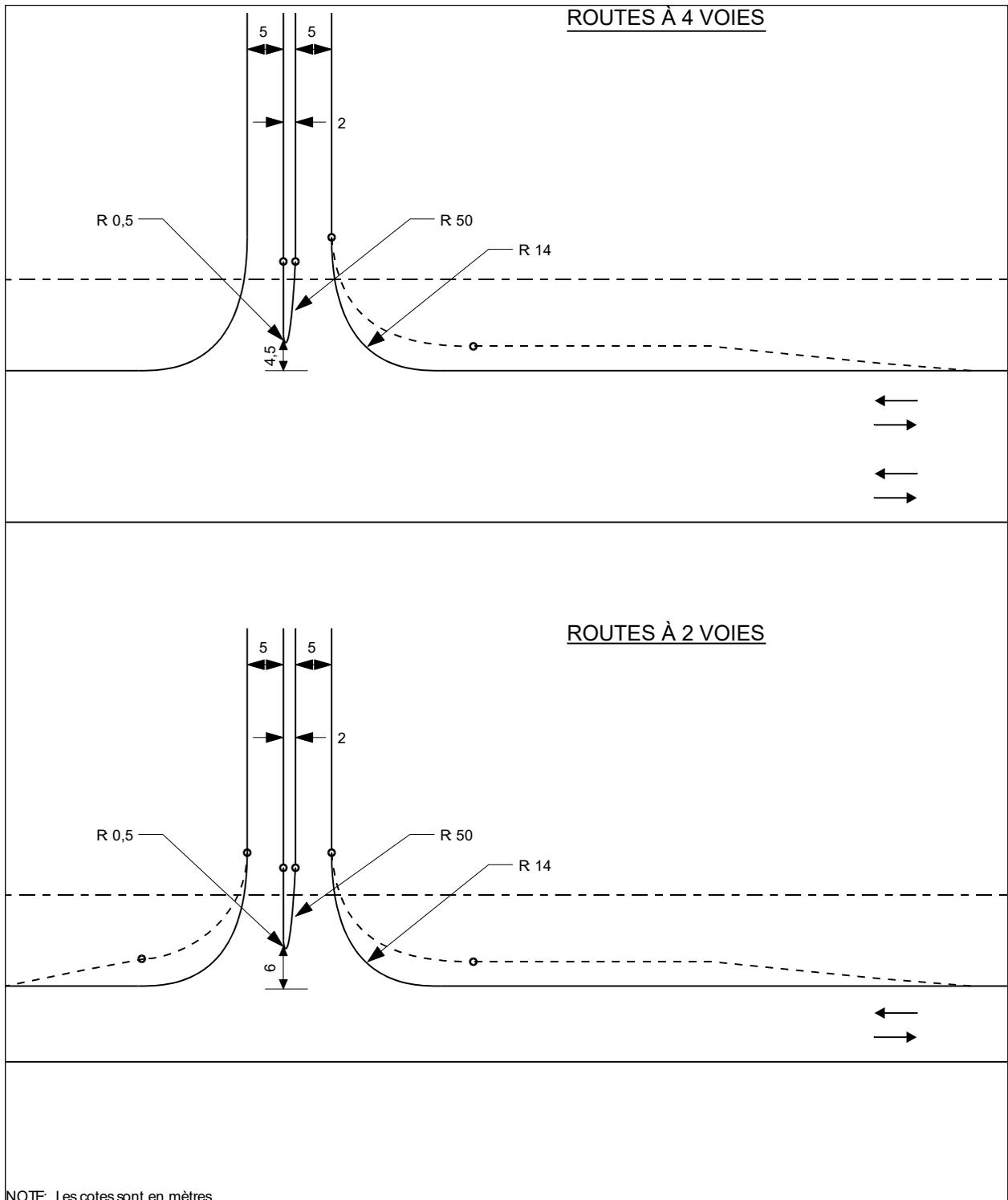


Figure 91.4e : Entrée commerciale à grandes surface (une entrée et une sortie)



91.5 Normes particulières

Au surplus, les accès doivent respecter les normes suivantes :

- a. un rayon de 25 mètres est autorisé pour l'une des entrées si l'établissement doit permettre l'accès aux véhicules lourds ;
- b. un seul rayon de 25 mètres est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- c. le rayon de 25 mètres doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- d. la limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

92. Entrée de ferme

92.1 Application

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

92.2 Nombre d'accès

Un maximum de 2 entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

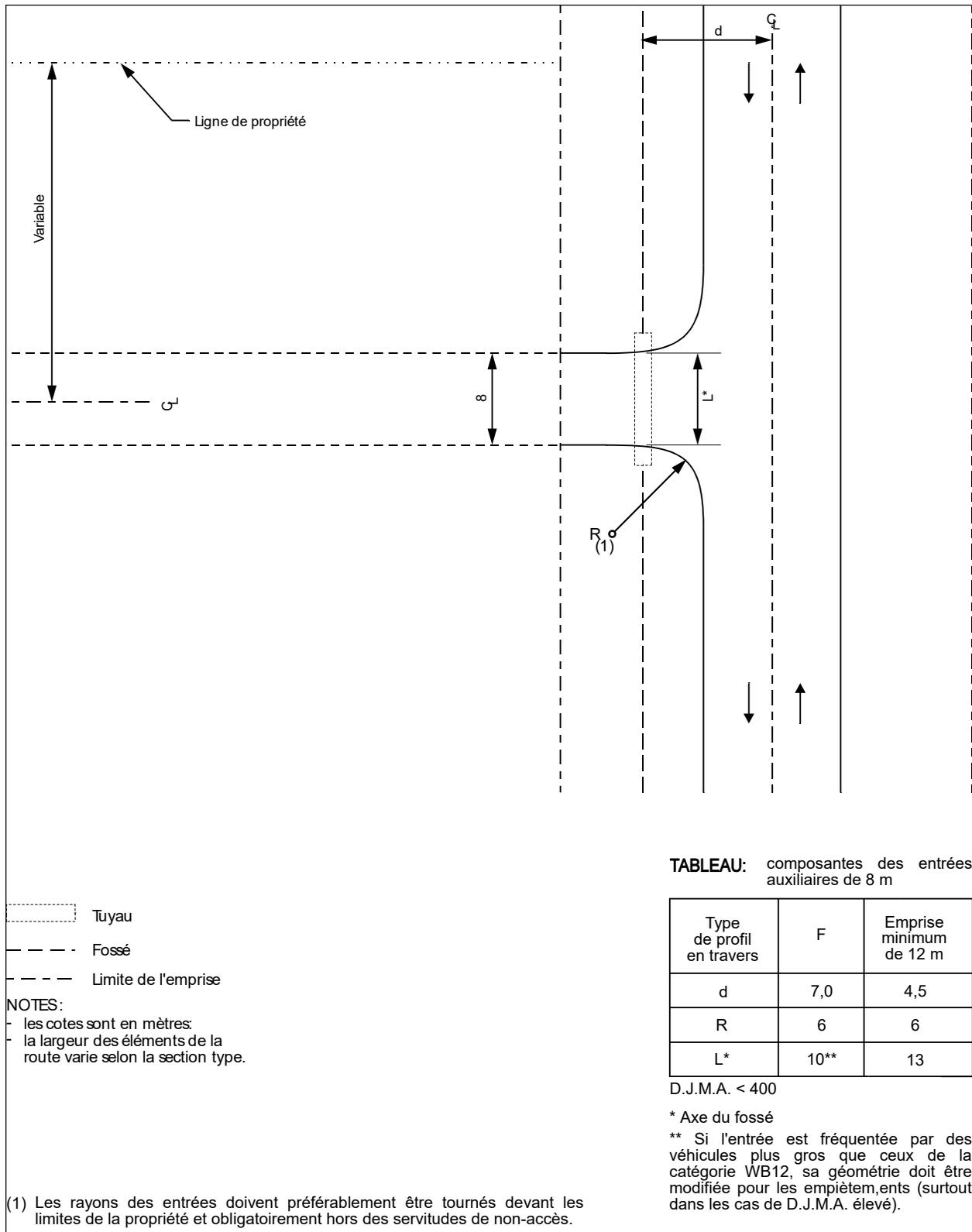
92.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 8 mètres.

92.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées à la figure 92.4.

Figure 92.4 : Entrée principale de ferme



93. Entrée de champ

93.1 Application

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

93.2 Nombre d'accès

Le nombre d'entrées de champ est limité à 3 entrées simples par terrain.

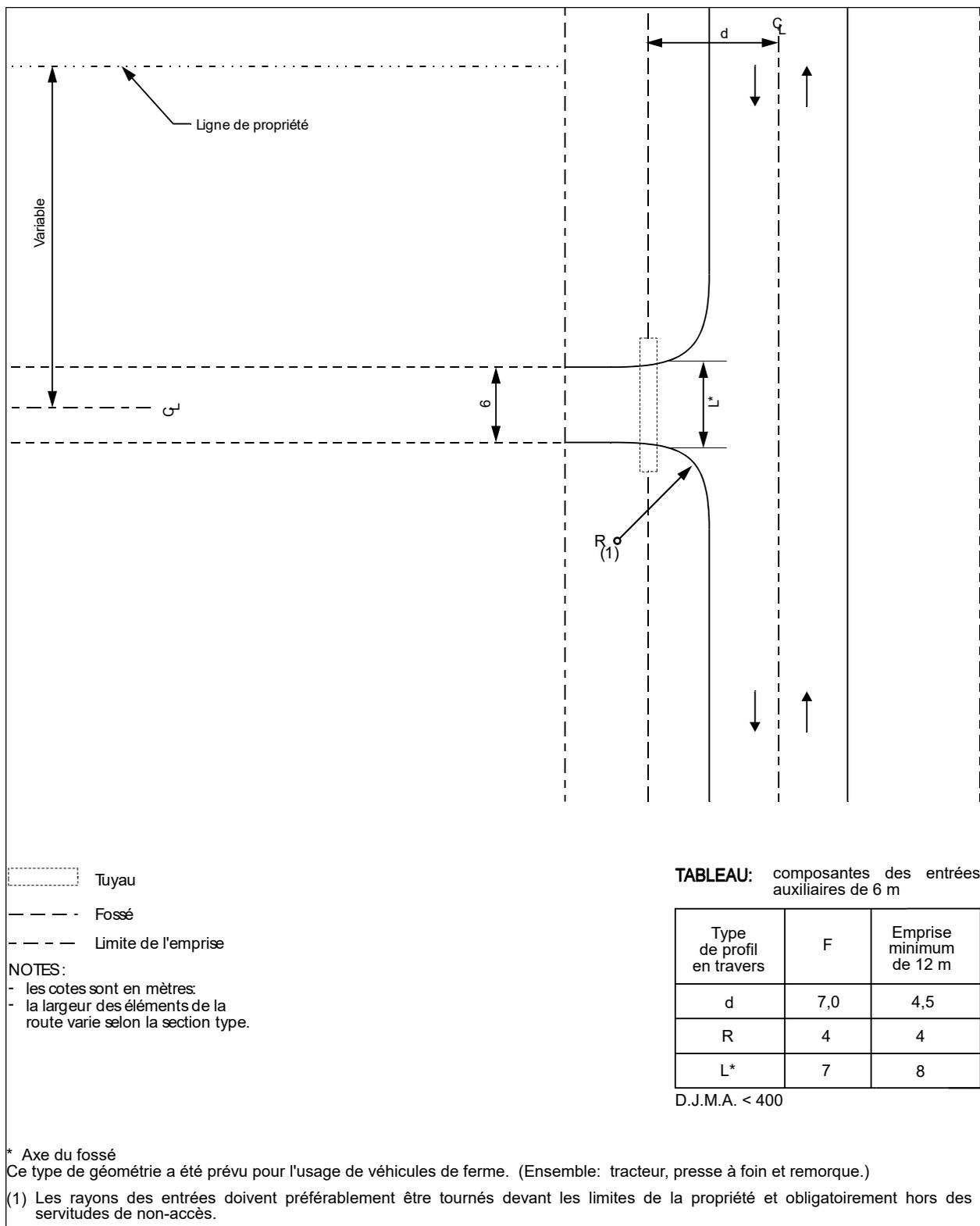
93.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champ est de 6 mètres.

93.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée de champ doit être conforme aux normes illustrées à la figure 93.4.

Figure 93.4 : Entrée de champ



94. Entrée industrielle

94.1 Application

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

94.2 Nombre d'accès

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise établissement industriel.

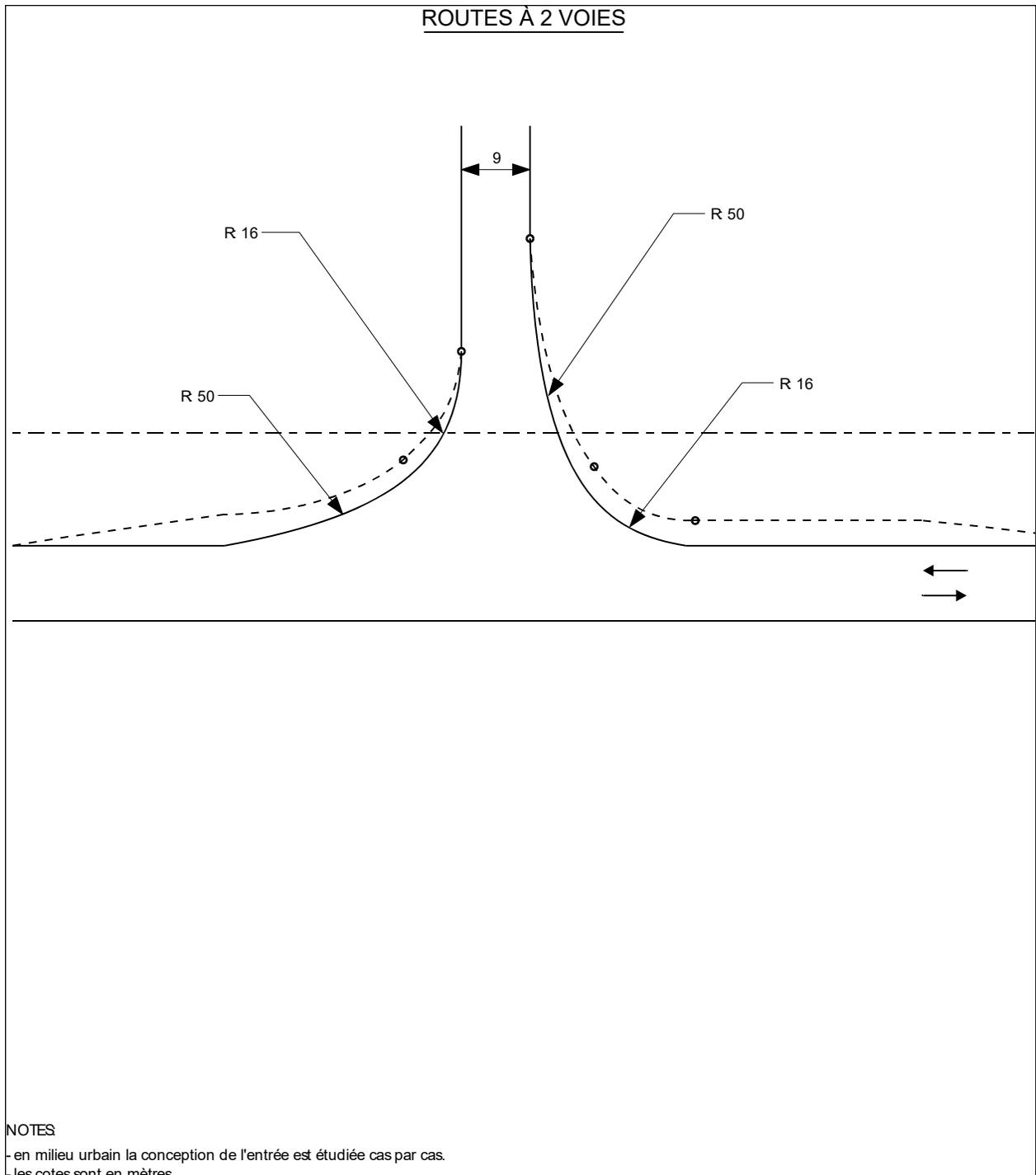
94.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 mètres.

94.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 94.4.

Figure 94.4 : Entrée industrielle

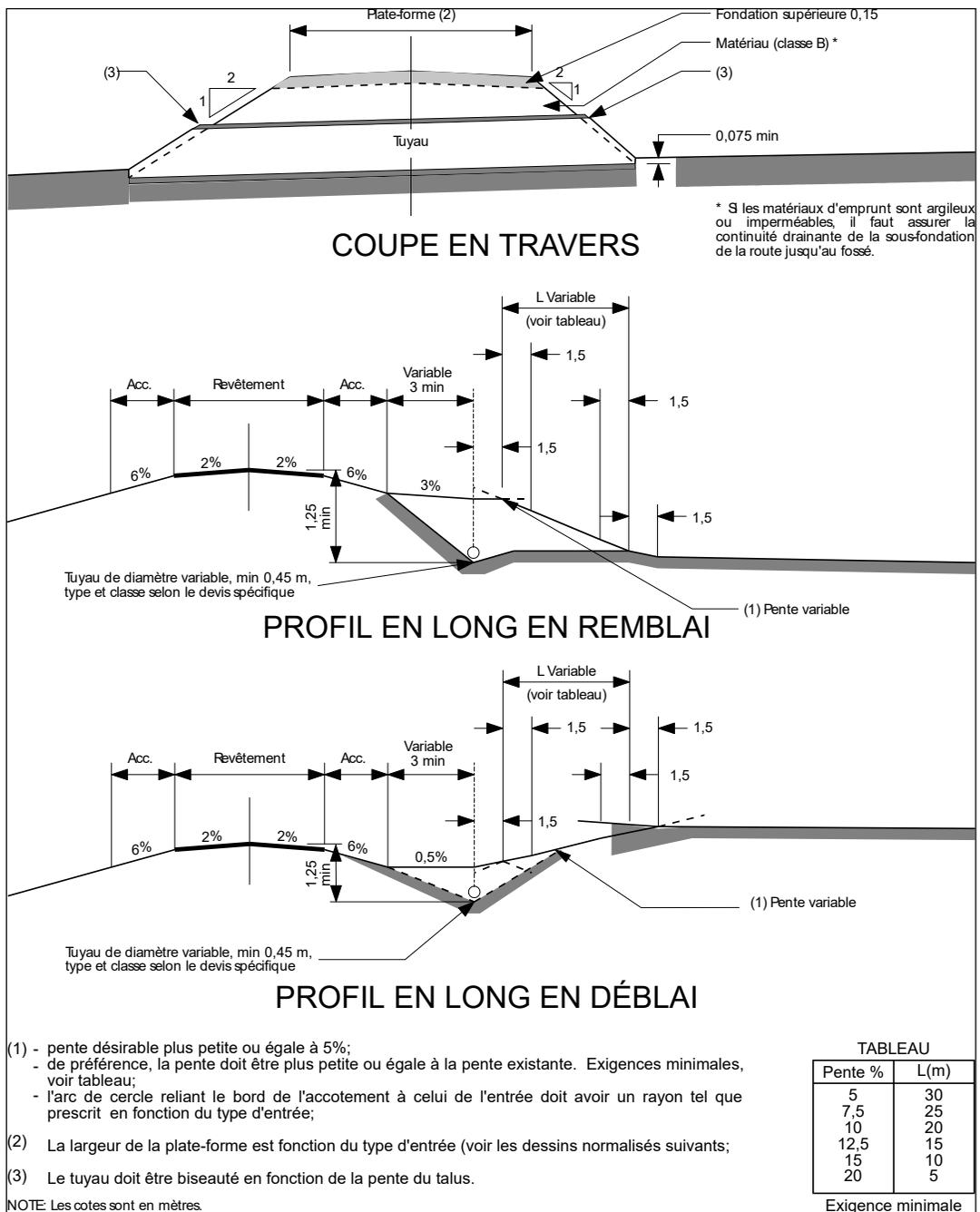


95. Dispositions applicables à la construction des entrées

95.1 Profil

Toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique sont construites selon le profil apparaissant à la figure 95.1, selon que la voie publique est à un niveau supérieure ou inférieure au terrain pour lequel l'accès est requis.

Figure 95.1 : Profil



95.2 Pente de l'accotement

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

95.3 Eaux de ruissellement

L'entrée doit être construite de façon à ne pas permettre à ses eaux de ruissellement de s'écouler sur la chaussée de la voie publique.

95.4 Tuyaux

Les tuyaux doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Leur diamètre doit être d'au moins 45 centimètres.

95.5 Remblayage

La catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau détermine la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau suivant :

Tableau 95.5 : Remblayage

Hauteur du remblai	Résidence	Ferme et champs	Commerciale et industrielle
1,0 m	10 m	12 m	15 m
1,5 m	12 m	14 m	17 m
2,0 m	14 m	16 m	19 m
2,5 m	16 m	18 m	21 m
3,0 m	18 m	20 m	23 m ».

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES COMMERCES ARTISANAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS

96. Dispositions générales

Pour les zones où sont permis les commerces artisanaux et les services professionnels, la les conditions minimales suivantes s'appliquent :

- a. Être situé dans une résidence ;
- b. ne pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- c. ne pas entraîner d'entreposage extérieur ;
- d. compter 3 employés ou moins à la vente ou au service ;
- e. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1 m² et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit ;
- f. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte ;
- g. respecter les normes de stationnement en vigueur pour un usage résidentiel.

**SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MICRO-INDUSTRIES
ARTISANALES**

97. Dispositions générales

Dans les zones où l'implantation de micro-industries artisanales est permise, les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Être situé dans une résidence ;
- b. ne pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal sans excéder 60 m² ;
- c. ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat ;
- d. ne pas compter plus de 5 employés incluant le ou les propriétaires ;
- e. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

**SECTION VI
DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES**

98. Application

Lorsqu'une norme de la section VII porte sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

99. Aire d'application

Les normes prévues à la présente section s'appliquent à toutes les productions animales sur le territoire de la municipalité.

100. Dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de production animale

100.1 Établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent règlement

Les établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions des articles qui suivent sont les suivants :

- a. Élevage de suidés d'engraissement ;
- b. élevage de suidés de maternité ;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f. élevage d'animaux à fourrure ;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

100.2 Conditions à respecter

Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et rurales (Ru) identifiées au plan de zonage, on ne peut construire ou mettre en place un nouvel établissement production animale, procéder à un remplacement du type d'élevage, procéder à un agrandissement, augmenter le nombre d'unités animales ou construire un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 100 mètres d'un établissement de production animale auquel il est rattaché et spécifié à l'article 100.1 sans respecter les conditions prévues aux tableaux 100.a, 100.b, 100.c, 100.d., 100.e, 100.f, 100.g et 100.h, le tout selon chaque type d'élevage concerné.

100.2.1 Exception

Nonobstant les conditions mentionnées à l'article 100.2, les agrandissements d'établissements ou de bâtiments de productions animales sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales.

Tableau 100.a : Élevage de suidés d'engraissement

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et de tout immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		1 à 200	600	900	150
		201 à 400	750	1125	150
		401 à 600	900	1350	200
		601 et plus	1,5 / ua	2,25 / ua	0,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	150
		51 à 100	450	675	150
		101 à 200	600	900	150
Agrandissement	200	1 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
		101 à 200	450	675	150
Augmentation du nombre d'unités animales	100	1 à 20	100	150	75
		21 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					

Tableau 100.b : Élevage de suidés maternité

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et de tout immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,25 à 50	300	450	150
		51 à 75	450	675	150
		76 à 125	600	900	150
		126 à 250	750	1125	150
		251 à 375	900	1350	150
		376 et plus	2,4 / ua	3,6 / ua	0,6 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Agrandissement	200	0,25 à 30	200	300	75
		31 à 60	300	450	100
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,25 à 12	150	225	75
		13 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		61 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					

Tableau 100.c : Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite max. d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance min. de tout immeuble protégé		Distance min. de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 120	200		75
		121 à 240	300		100
		241 à 400	450		150
		401 à 800	600		150
		801 et plus	1 / ua		0,19 / ua
Remplacement du type d'élevage	800	0,1 à 120	100		75
		121 à 160	150		75
		161 à 400	300		75
		401 à 800	450		75
Agrandissement	800	0,1 à 120	100		75
		121 à 200	150		75
		201 à 400	300		100
		401 à 800	450		150
Augmentation du nombre d'unités animales	800	0,1 à 120	100		75
		121 à 200	150		75
		201 à 400	300		75
		401 à 800	450		75
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					

Tableau 100.d : Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et de tout immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
		480 et plus	2 / ua	3 / ua	0,41 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Agrandissement	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 100.e : Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice			Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 100	300	
		101 à 200	450	
		201 à 400	600	
		401 à 600	750	
		601 et plus	2 / ua	
Remplacement du type d'élevage	1			
Agrandissement	1			
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,1 à 40	300	
		41 à 200	450	
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale				

Tableau 100.f : Élevage d'animaux à fourrure

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite max. d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance min. de tout immeuble protégé		Distance min. de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		2	300		180
		2,1 à 4	450		180
		4,1 à 10	600		180
		10,1 à 20	900		180
		20,1 et plus	45 / ua		9 / ua
Remplacement du type d'élevage					
Agrandissement	20	2	300		180
		2,1 à 4	450		180
		4,1 à 10	600		180
		10,1 à 20	900		180
Augmentation du nombre d'unités animales					
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua: unité animale					

Tableau 100.g : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	Moins de 3 000 m ³	600	150	135	100
	3 000 m ³ et plus	600	300	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entouré à une distance maximale de 30 m d'un rideau d'arbres (d'une hauteur min. de 4 m) d'une largeur min. de 30 m.	Moins de 3 000 m ³	600	300	135	100
	3 000 à 8 500 m ³	900	450	135	100
	Plus de 8 500 m ³	1 500	600	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	Moins de 3 000 m ³	900	600	135	100
	3 000 à 8 500 m ³	1 500	800	135	100
	Plus de 8 500 m ²	3 000	1 000	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					
(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 100.g.					

Tableau 100.h : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés)

Sorte de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	Moins de 700 m ³	600	150	135	100
	De 700 à 3 000 m ³	900	150	135	100
	Plus de 3 000 m ³	La plus élevée entre 1 500 ou 1 m par 2 m ³ de fumier	300	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entouré à une distance max. de 30 m d'un rideau d'arbres (d'une hauteur min. de 4 m) d'une largeur min. de 30 m.	Moins de 3 000 m ³	900	600	135	100
	De 3 000 à 8 500 m ³	1 500	900	135	100
	Plus de 8 500 m ³	3 000	1 500	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	Moins de 3 000 m ³	1 500	900	135	100
	De 3 000 à 8 500 m ³	3 000	1 500	135	100
	Plus de 8 500 m ³	4 500	1 500	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale					
(1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 100.h.					

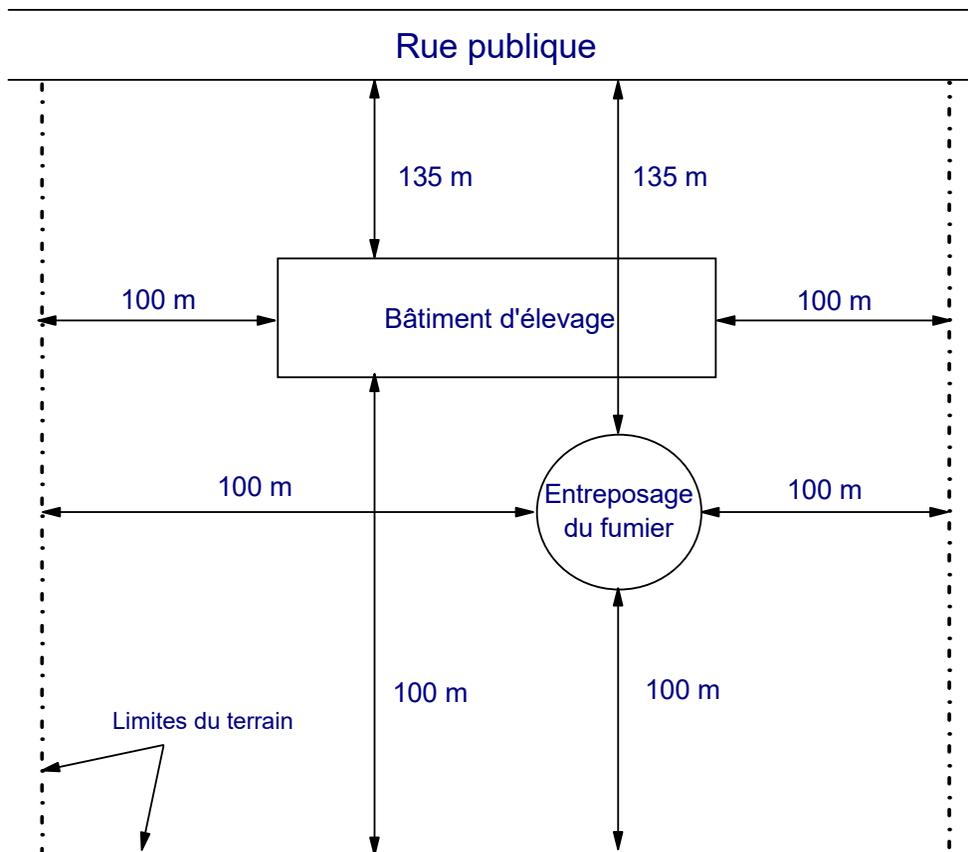
101. Dispositions relatives à la zone agricole

101.1 Marges de recul

Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et rurales (Ru) identifiées au plan de zonage, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales visées à l'article 100.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- La marge de recul avant minimale : 135 mètres ;
- la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ;
- la marge de recul latérale minimale : 100 mètres.

Figure 101.1 : Marges de recul



Malgré ce qui précède, la marge de recul avant pourra être réduite à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale ou 20 mètres dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, pourvu que cet agrandissement soit effectué dans la cour arrière ou latérale dans le prolongement des murs existants.

101.1.1 Marges de recul à respecter lors de l'aliénation d'un bâtiment existant

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales visé à l'article 100.1 ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :

- La marge de recul avant minimale : 135 mètres ou la ligne avant du terrain ;
- la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ou la ligne arrière du terrain ;
- la marge de recul latérale minimale : 100 mètres ou la ligne latérale du terrain.

101.2 Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant

Le type d'élevage d'un établissement de production animale existant peut être remplacé, en tout ou en partie, par un élevage dont il est question à l'article 100.1, d'un maximum de deux cents 200 unités animales. Ce remplacement du type d'élevage doit se faire, en tout ou en partie, dans le bâtiment d'origine.

De plus, malgré les dispositions de l'article 101.1, lors d'un agrandissement dans le cadre d'un remplacement du type d'élevage, les marges de recul arrière et latérales pourront être réduites à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale concernée ou 6 mètres et la marge de recul avant pourra être réduite en autant que ledit agrandissement se fasse en respect des normes prescrites par la municipalité locale concernée et dans la prolongation du mur avant du bâtiment existant.

102. Dispositions relatives aux secteurs sensibles

Dans les zones agricoles restreintes (Ar), forestières restreintes (Fr) et rurales restreintes (Rur) apparaissant au plan de zonage, les unités d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. Élevage de suidés d'engraissement ;
- b. élevage de suidés de maternité ;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f. élevage d'animaux à fourrure ;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

Nonobstant les dispositions du présent article, les unités d'élevage d'un maximum de 6 unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement sont autorisées. Ces établissements doivent toutefois respecter, avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à certaines productions animales.

102.1 Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales

Dans les zones agricoles restreintes (Ar), forestières restreintes (Fr) et rurales restreintes (Rur) apparaissant au plan de zonage, les établissements de productions animales interdits et bénéficiant de droits acquis, peuvent être regroupés.

Lors d'un regroupement, les dérogations aux dispositions relatives à certaines productions animales, le cas échéant, doivent être diminuées sans obligation d'exclusion du secteur sensible.

103. Dispositions relatives aux zones non-agricoles

Dans la zone villégiature intensive (VI) apparaissant au plan de zonage, tous les établissements de productions animales sont interdits.

104. Droits acquis

Nonobstant toutes les dispositions des articles précédents, des droits acquis sur les établissements de productions animales s'appliquent.

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour une période de 12 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre, notamment le feu, la tornade, l'inondation et la maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

SECTION VII DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

105. Application

Lorsqu'une norme de la section VI portent sur la même disposition que celle de la présente section, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

106. Règles de calcul

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A :** le paramètre A est le nombre d'unités animales (voir tableau 106.a) ;
- B :** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 106.b) ;
- C :** le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 106.c) ;
- D :** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 106.d) ;
- E :** le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (voir tableau 106.e) ;
- F :** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 106.f) ;
- G :** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 106.g).

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 106.a : Nombre d'unités animales (paramètre A) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories: la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 106.b : Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	4500	1006

Tableau 106.c : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	0,7
dans un bâtiment fermé	0,8
sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
dans un bâtiment fermé	0,8
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,7
Moutons	1,0
Porcs	0,8
Poules	0,8
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,7
poules à griller/gros poulets	0,7
poulettes	1,1
Renards	
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

Tableau 106.d : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 106.e : Type de projet (paramètre E)⁴
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à... (u.a.) ⁴	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E=1,00

Tableau 106.f : Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
absence d'autre technologie	1,0

Tableau 106.g : Facteur d'usage (paramètre G)⁶

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

³ Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

107. Droits acquis

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- Maintenir la même nombre d'unités animales ;
- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstruction et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, d'un règlement de zonage municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

108. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposé à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G =$ distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.

Les valeurs de A, B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées à l'article 106. Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (voir tableaux 108.a et 108.b).

Tableau 108.a : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁵ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètres secondaires
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

Tableau 108.b : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, à la zone villégiature intensive et à tout immeuble protégé (m)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h.	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h.	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F u m i e r	Frais, laissé en surface plus de 24 h.		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h.		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Article 19

La grille des spécifications est modifiée :

- 1) Par le remplacement des zones « Re-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12 et F-13, A-14, A-15, A-16 et F-17 » par les zones « VI-1, A-1, A-2, A-3, A-4, Ar-1, Ar-2, Ar-3, F-1, F-2, Fr-1, Ru-1, Ru-2, Ru-3, Ru-4, Ru-5, et Rur-1 » ;
- 2) Par le remplacement, dans la zone Fr-1, vis-à-vis le sous-groupe RE a, de la lettre « A » par la lettre « D » ;

- 3) Par le remplacement, dans le sous-groupe RE f, des mots « ou roulotte » par « comme deuxième résidence sur une terre en culture » ;
- 4) Par la suppression des points, dans les zones « A-3, Ar-2 et Rur-3 », vis-à-vis le sous-groupe RE f ;
- 5) Par l'ajout d'un point, dans les zones « A-1, F-2, Ar-3 et Fr-1 », vis-à-vis le sous-groupe RE f ;
- 6) Par la suppression des points, dans toutes les zones, vis-à-vis le sous-groupe RE g ;
- 7) Par la suppression des points, dans les zones « F-1, F-2, Ru-1, Ru-2 et Ru-4 », vis-à-vis le sous-groupe RE h
- 8) Par l'ajout d'un point, dans les zones « A-1 et F-2 », vis-à-vis le sous-groupe A a ;
- 9) Par la suppression des points, dans les zones « Ar-1, Ar-2, Ar-3 et Rur-1 », vis-à-vis le sous-groupe A a ;
- 10) Par l'ajout d'une note 3, à la suite du mot restreinte dans le sous-groupe Ab, dont le libellé se lit comme suit :

« Seules les unités d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers édictés à l'article 102 du règlement de zonage sont interdits. » ;
- 11) Par l'ajout d'un point, dans les zones « Ar-1, Ar-2, Ar-1 et Rur-1 », vis-à-vis le sous-groupe A b ;
- 12) Par la suppression des points, dans les zones « A-1 et F-2 », vis-à-vis le sous-groupe A b ;
- 13) Par la suppression de la note 2, dans la zone « Fr-1 », vis-à-vis la ligne intitulée « constructions ou usages spécifiquement autorisés » ;
- 14) Par le remplacement, dans la zone Ru-2, de la marge de recul arrière de « 6 m » par « 3 m », de la marge de recul latérale de « 6 m » par « 2 m » et de la somme des marges latérales de « 12 m » par « 6 m » ;
- 15) Par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 » dans la zone « Fr-1 », vis-à-vis la ligne intitulée « type d'entreposage autorisé »
- 16) Par la suppression, dans la section sur les normes spéciales, des sous-groupes « abattage des arbres » et « exploitation forestière près des cours d'eau et des lacs » ainsi que les points vis-à-vis toutes les zone.
- 17) Par l'ajout du chiffre « 50 » dans les zones « A-2, A-4, Ar-1, Ar-2, F-2, Fr-1, Ru-4 et Rur-1 » dans la section intitulée « terrain non desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout », sous-section « T-2 » et vis-à-vis la ligne intitulée « largeur minimale du lot (m) » ;
- 18) Par l'ajout du chiffre « 75 » dans les zones « A-2, A-4, Ar-1, Ar-2, F-2, Fr-1, Ru-4 et Rur-1 » dans la section intitulée « terrain non desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout », sous-section « T-2 » et vis-à-vis la ligne intitulée « profondeur moyenne minimale du lot (m) » ;
- 19) Par l'ajout du chiffre « 5 000 » dans les zones « A-2, A-4, Ar-1, Ar-2, F-2, Fr-1, Ru-4 et Rur-1 » dans la section intitulée « terrain non desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout », sous-section « T-2 » et vis-à-vis la ligne intitulée « superficie minimale du lot (m²) » ;

20) Par l'ajout, à la suite de la zone « Rur-1 », de la zone Rur-2 dont les normes sont les mêmes que celles de la zone « Ar-1 ».

Article 20

Le plan intitulé « Abattage d'arbres » est adopté comme annexe au présent règlement pour assurer l'application des normes relatives à l'abattage d'arbres.

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LUC LÉVESQUE
MAIRE

DENIS R. DUFOUR,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER